



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024 / 150

Autorisant temporairement l'ouverture d'un débit de
boissons temporaire :
Spectacle fin d'année École Saint Hélène
Le 31 mai 2024

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L.2212-1 et 2, et L2213-1 à 6 ;
Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et son article L3334-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses Articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
Vu le Code Pénal et son Article R610-5 ;
Vu l'Arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot ;

Vu la demande présentée par Madame Aurélie RIGAL et Monsieur Étienne BRISSET, APEL de l'ensemble scolaire Sainte-Hélène, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire le 31 mai 2024, pour son spectacle de fin d'année ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité et à la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Aurélie RIGAL et Monsieur Étienne BRISSET, APEL de l'ensemble scolaire Sainte-Hélène, sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la salle Jean-Dumas le vendredi 31 mai 2024 de 18 h 00 au lendemain 01 h 00.

Article 2 – Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (Groupe 1 : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

Article 3 – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Compte tenu de la posture nationale du plan VIGIPIRATE au niveau URGENCE ATTENTAT, Madame Aurélie RIGAL et Monsieur Étienne BRISSET conserveront un téléphone mobile opérationnel afin de signaler tout stationnement, colis ou comportement suspect en composant le 17. Le logogramme concernant l'application du Plan VIGIPIRATE, annexé au présent arrêté, devra être affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 13 mai 2024,

Destinataires :

Gendarmerie : 1
SDIS 46 : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1

Le Maire,

Michel SYLVESTRE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Mairie de Gramat – Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500 GRAMAT

☎ : 05-65-38-70-41 – www.gramat.fr – ✉ mairie@gramat.fr